



Fédération Française  
de Spéléologie

## CONVENTION D'ACCES AU SITE DE PRATIQUE : Pertes de la Couze à Noailles (Corrèze - 19)

Entre,

Les soussignés :

Le Comité départemental de spéléologie de la Corrèze, organisme déconcentré de la Fédération Française de Spéléologie (FFS),  
Dont le siège social se situe au Centre Culturel et Sportif - rue Alsace Lorraine - 19000 Tulle,  
Représenté par son Président en exercice, M. Thierry MARCHAND  
Dénommé ci-après « le CDS »,  
D'une part,

Et

M. GAILLEGOT Daniel  
résidant 113 Bis rue de Claye 77400 Thorigny Sur Marne  
Propriétaire du terrain faisant l'objet de la convention,  
Dénommé ci-après « le propriétaire »,  
D'autre part,

Après avoir reçu le visa de :

La Fédération française de spéléologie,  
Dont le siège se situe 28 rue Delandine - 69002 Lyon,  
Représentée par son Président en exercice, M. Gaël KANEKO,  
Dénommée ci-après « la FFS »,

### **Etant préalablement exposé que :**

Monsieur GAILLEGOT Daniel est propriétaire de terrains sur la commune de Noailles (19).  
Leurs caractéristiques géologiques, permettant l'accès au milieu souterrain, font que l'exploration spéléologique dans la cavité dénommée « Pertes de la Couze » s'y est développée.

Monsieur GAILLEGOT Daniel accepte d'établir, par la présente convention, avec la FFS et son organisme déconcentré (CDS) des accords permettant de concilier l'ensemble des activités exercées par les deux parties.

La FFS, membre de l'Union internationale de spéléologie et de la Fédération de spéléologie européenne, partage une déontologie de pratique avec ces structures ainsi qu'avec le Syndicat national des professionnels de la spéléologie et du canyoning (SNPSC). A ce titre, le CDS s'engage à répondre à toute demande d'information de spéléologues affiliés à ces structures, sur les conditions d'accès à l'entrée du site faisant l'objet de cette convention.

Monsieur GAILLEGOT Daniel conserve la possibilité d'autoriser l'accès à l'entrée de la cavité ci-dessus dénommée à d'autres personnes physiques ou morales en concertation avec le signataire.

La présente convention poursuit deux objectifs :

- organiser la découverte, l'accès et l'exploration des cavités souterraines sur ces terrains,
- permettre les travaux d'études et de recherches à but scientifique dans le domaine de la spéléologie.

28 rue Delandine - 69002 Lyon – Tél. 04 72 56 09 63 – Fax. 04 78 42 15 98  
Association loi 1901, agréée par les Ministères des Sports (agrément Sport), de l'Intérieur (agrément Sécurité Civile) et de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.



Il a été exposé et convenu ce qui suit :

#### Article 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les obligations des parties quant aux possibilités d'accès à l'entrée des cavités connues ou restant à découvrir sur les terrains définis en article 2.

#### Article 2 – DÉSIGNATION DES TERRAINS

Le propriétaire autorise l'accès au terrain ci-dessous référencé :

- parcelle cadastrale n° 550, section B, commune de NOAILLES (Corrèze – France)

#### Article 3 – UTILISATION DES CAVITÉS ET DES TERRAINS

##### Article 3.1 - Publics

Les terrains sont ouverts aux personnes titulaires d'une licence ou d'un titre de participation en cours de validité délivré par la FFS.

Les terrains sont également accessibles à toutes personnes titulaires d'une licence en cours de validité délivrée par une fédération étrangère affiliée à la Fédération de spéléologie européenne ou à l'Union internationale de spéléologie.

L'article 8.1 précise les responsabilités engagées par la FFS.

##### Article 3.2 – Activités

###### 3.2.1 Activités de spéléologie

Il s'agit de :

- la prospection de surface en vue de la découverte de nouvelles cavités naturelles ou artificielles ;
  - l'exploration des cavités existantes ou nouvellement découvertes ;
  - l'accès au milieu souterrain pour y pratiquer la spéléologie et les activités sportives, scientifiques et pédagogiques qui s'y rapportent, y compris lors des « Journées nationales de la spéléologie et du canyonisme ».
- L'utilisation du terme « spéléologie » dans le texte répondra chaque fois à cette définition.

###### 3.2.2 - Activités particulières

- a. Le camping et les feux de campagne sont interdits.
- b. Le repérage de cavités nouvelles devra se limiter à une recherche qui ne nécessite pas de moyens spécialisés, sauf autorisation exceptionnelle accordée par le propriétaire, sur demande du CDS.
- c. L'organisation de manifestations collectives dans le cadre des activités de spéléologie sur les terrains et autour des cavités autorisées ne pourra se faire qu'avec l'autorisation accordée par le propriétaire, sur demande du CDS.

###### 3.2.3 - Modalités

Les éventuelles publications concernant la découverte et l'exploration de la cavité seront communiquées au propriétaire.

## Article 3.3 – Accès

### 3.3.1 Délimitation des zones autorisées

Le CDS assurera la mise en place d'un panneau d'informations à l'entrée de la cavité mentionnant les modalités d'accès et les risques inhérents à sa visite.

L'accès aux cavités respectera dans tous les cas les parties cultivées.

### 3.3.2 - Période autorisée

Les activités liées à la pratique de la spéléologie pourront se pratiquer en toute saison de jour comme de nuit.

### 3.3.3 - Usage conjoint des terrains

Le propriétaire conserve l'usage agricole, pastoral ou forestier des terrains visés par la présente convention.

Le CDS informera le propriétaire de ses intentions de programmer des activités collectives qui pourraient être incompatibles avec les travaux agricoles, pastoraux ou forestiers.

## Article 4 – SÉCURITÉ

Si nécessaire, le CDS installera les protections extérieures indispensables à la sécurité des personnes et des animaux domestiques.

## Article 5 – ENTRETIEN ET AMENAGEMENTS EXTERIEURS

### Article 5.1 - Entretien et maintenance

Le CDS doit maintenir les terrains et cavités en bon état de propreté. Il évacue les déchets et détritiques de toutes sortes résultant de son activité (résidus de carbure en particulier).

Le cas des apports clandestins, qui ne seraient pas le fait des spéléologues concernés par la présente convention, sera traité comme une opération de simple police à la diligence du propriétaire.

Le CDS assure l'entretien courant du panneau d'informations prévus à l'article 3.3.1.

### Article 5.2 - Modification des aménagements extérieurs

Tout équipement ou modification altérant visiblement ou durablement l'état du site ne pourra se faire qu'avec l'accord du propriétaire.

### Article 5.3 - Récupération des équipements

En cas de résiliation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, ou bien dans le cas où le libre accès des pratiquants ne serait plus réellement garanti - que ce soit du fait du propriétaire, du fait d'autorités extérieures ou en cas de force majeure - le CDS pourra, s'il le désire, récupérer tout ou partie de l'équipement installé, à ses frais ou par ses propres moyens, sur le site. Il remettra alors le site en état.

## Article 6 – COORDINATION

Le CDS communiquera dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de la signature de la convention, et en cas de changement d'interlocuteur le nom et l'adresse du correspondant local qui sera l'interlocuteur normal du propriétaire pour toutes les questions techniques énoncées ci-dessus.

Cf. annexe 1

## Article 7 – RÉGLEMENTATION

Le CDS devra se conformer aux lois et règlements de police en vigueur, notamment en matière de sécurité.

Les spéléologues bénéficiaires de la convention respecteront les préconisations de la FFS en matière d'équipement de cavités et d'encadrement d'activités.

## Article 8 – RESPONSABILITÉS

### **Article 8.1 - Responsabilités du CDS**

Le propriétaire confie au CDS l'usage du site visé par la présente convention pour les strictes périodes au cours desquelles il en a l'usage au profit des publics définis à l'article 3.1, exclusion faite des autres personnes auxquelles le propriétaire aurait directement autorisé l'accès.

Les usagers supporteront les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence et notamment du fait de l'inadaptation de leurs comportements à l'état naturels des lieux et/ou aux dangers normalement prévisibles dans la nature. Les usagers feront leur affaire de contracter tout contrat d'assurance couvrant les risques de leur pratique par une responsabilité civile et individuelle accident.

Le CDS s'engage à entretenir le site visé par la présente convention en bon état, à veiller à la sécurité des usagers et des tiers, et à respecter les infrastructures d'exploitation et le bétail qui s'y trouvent, tel que cela a été défini dans la présente convention.

La Fédération française de spéléologie, conformément à son contrat d'assurance désigné à l'article 8.3, engage sa responsabilité pour les membres licenciés des clubs affiliés à la FFS et à titre individuel aux personnes titulaires d'une licence fédérale FFS en cours de validité.

Les pratiquants non licenciés s'engagent à leurs risques et périls. Le CDS s'attachera à ce que ces informations soient mentionnées à l'entrée du site.

Par entretien du site, il est convenu qu'il s'agit :

- de l'entretien du panneau d'informations prévu à l'article 3.3.1,
- des aménagements dans la cavité.

### **Article 8.2 - Responsabilités du propriétaire**

Le propriétaire s'abstiendra de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité sur le site visé par la présente convention.

Le propriétaire s'abstiendra également d'autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité sans l'agrément du CDS.

### **Article 8.3 - Assurances**

Le CDS déclare bénéficiaire des garanties de l'assurance souscrite par la FFS auprès de la compagnie Axa France sous le n° 205 000959992 87 conformément à la législation en vigueur relative aux groupements sportifs.

La compagnie d'assurance de la Fédération française de spéléologie renonce à tout recours qu'elle pourrait exercer à l'encontre du propriétaire et de son assureur du fait de l'usage du site objet de la présente convention, par les personnes définies à l'article 8.

Cette assurance couvre notamment la responsabilité civile du CDS pour l'ensemble de ses activités, y compris les accidents pouvant être occasionnés par ses locaux, installations, ainsi que par les clôtures et terrains composant son domaine.

Une attestation sera jointe à la présente convention (cf. annexe 2).

## Article 9 – LITIGES

En cas de litiges, les parties signataires rechercheront un accord amiable ; en cas de non-conciliation, elles désigneront chacune une personne chargée de trouver un compromis acceptable. La FFS pourra faire appel à son médiateur.

À défaut d'accord par cet arbitrage, le litige sera porté devant le Tribunal de Lyon.

## Article 10 – CONDITIONS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

### Article 10.1 - Durée et reconduction

La durée de la présente convention est d'un an.

Elle prend effet à compter de sa signature par les parties.

Elle est renouvelable, pour la même durée par tacite reconduction, sauf dénonciation notifiée par lettre recommandée avec avis de réception par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de 3 mois avant la date d'expiration.

### Article 10.2 – Clause résolutoire

Le non- respect d'une des clauses de la convention par l'une des parties entraîne de plein droit la résolution de la présente convention, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception et restée sans effet au terme d'un délai d'un mois à compter de sa présentation.

### Article 10.3 - Modifications

Pendant la durée de la convention, des avenants à celle-ci peuvent être conclus d'un commun accord entre les parties.

### Article 10.4 - Conditions financières

La présente convention est conclue à titre gratuit, sans contrepartie financière à la charge de l'une ou l'autre des parties.

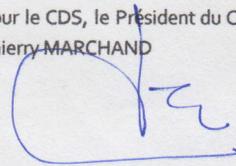
Fait en trois exemplaires (dont un est archivé au siège de la FFS),

À Tulle, le 21/08/2023

Le Propriétaire  
Monsieur M. Daniel GAILLEGOT



Pour le CDS, le Président du CDS  
Thierry MARCHAND



Visa de la FFS, le Président de la FFS  
Monsieur Gaël KANEKO



FEDERATION FRANÇAISE DE SPELEOLOGIE

28, rue Delandine

69002 LYON

Annexes :

- 1 – désignation des coordinateurs  
2 – attestation d'assurance
- Tel. 04 72 56 09 63 = Fax 04 78 42 15 98

28 rue Delandine - 69002 Lyon - Tél. 04 72 56 09 63 - Fax. 04 78 42 15 98

Association loi 1901, agréée par les Ministères des Sports (agrément Sport), de l'Intérieur (agrément Sécurité Civile) et de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.